

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT en vue de la décision du Conseil fédéral prévue le 28 juin 2023

Objet de l'adaptation : *Fiche de coordination 03.101 Place d'armes d'Emmen*
Fiche de coordination 03.201 Place de tir d'Eigenthal
Fiche de coordination 03.203 Place de tir de Langnau b. Reiden
Fiche de coordination 03.204 Place de tir de Luthern – Bodenänzi
Fiche de coordination 03.205 Place de tir de Trockenmatt (Eigenthal)
Fiche de coordination 03.502 CLA Othmarsingen, site extérieur d'Emmen
Fiche de coordination 10.101 Place d'armes de Drognens
Fiche de coordination 17.204 Place de tir de Herisau-Gossau
Fiche de coordination 20.201 Place de tir de Frauenfeld
Fiche de coordination 25.301 Place d'exercice d'Epeisses
Adaptation de la partie « programme » du Plan sectoriel militaire

Service compétent : *SG-DDPS*

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Évaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et art. 17, al. 4, OAT)	<i>Lors de sa séance du 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a arrêté le Plan sectoriel militaire (PSM) 2017. Ce dernier se subdivise en deux parties : la partie « programme » inclut les principes de la coopération et une vue d'ensemble des sites, alors que la partie « objets » comprend des indications spécifiques aux divers sites.</i> <i>Adaptations apportées à la partie « programme » : l'utilisation principale des places de tir de Walenstadt et de St-Luzisteig est complétée au chapitre 4 « Principes applicables aux catégories d'infrastructures ». De plus, le site du centre logistique de l'armée Rothenburg à Emmen est renommé.</i> <i>Adaptations apportées à la partie « objets » : après l'adoption, le 13 décembre 2019, de onze fiches de coordination dans le cadre de la première série de fiches du nouveau PSM et, le 12 janvier 2022, de huit fiches dans le cadre de la deuxième série, la troisième série intègre au plan sectoriel les fiches de dix infrastructures nouvelles ou remaniées en profondeur.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	<i>Dans son contenu et dans sa forme, la modification apportée à la partie « programme » est conforme à la version actuelle de cette partie du PSM.</i> <i>La troisième série de fiches de coordination garantit, sur le plan de l'aménagement du territoire, la disponibilité des périmètres de dix sites militaires relevant du plan sectoriel. Elle fournit également des indications propres aux divers sites.</i> <i>Les fiches de coordination comprennent une description de la situation initiale, des indications et des explications, ainsi qu'une carte avec les indications territoriales.</i>	<i>Exigence remplie</i>

	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<i>Avec le Plan sectoriel militaire 2017, des fiches de coordination sont désormais aussi adoptées pour les centres logistiques de l'armée. La troisième série de fiches comprend le site extérieur d'Emmen. Celui-ci doit être transformé et agrandi dans les prochaines années et assumera à l'avenir une fonction logistique primordiale en Suisse centrale. En outre, la série de fiches comprend les places d'armes de Drognens et d'Emmen ainsi que la place d'exercice d'Epeisses. Des transformations et des agrandissements sont prévus sur ces trois sites. Toutefois, ils ne relèveront du plan sectoriel que dans le cas de Drognens. Étant donné que la place d'armes de Fribourg a été fermée, le site de Drognens gagnera en importance. Les projets planifiés ainsi que l'utilisation des trois sites mentionnés sont décrits dans les fiches et coordonnés avec les intérêts d'utilisation et de protection pertinents. Les fiches de coordination des places de tir d'Eigenthal, de Langnau b. Reiden, de Luthern – Bodenänzi, de Trockenmatt (Eigenthal), de Herisau – Gossau et de Frauenfeld portent en particulier sur les nuisances sonores. Pour tous ces sites, les nuisances sonores sont déterminées selon l'annexe 9 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit.</i>	Exigence remplie
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	<i>La consultation de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire, la consultation des cantons et des communes ainsi que la participation de la population n'ont pas mis en évidence d'incompatibilités fondamentales avec les plans sectoriels de la Confédération ni de contradictions avec les plans directeurs cantonaux et les dispositions légales en vigueur.</i>	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)	<i>Les sites délimités sont actuellement utilisés à des fins militaires. Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie « programme » du plan sectoriel, ainsi que du développement futur de l'armée. Le processus de coordination a permis de déterminer les incidences majeures des installations sur le territoire et sur l'environnement et de vérifier leur compatibilité avec la législation pertinente.</i>	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	<i>Le plan sectoriel a été élaboré en collaboration avec l'ARE. Le DDPS a déjà impliqué les autorités fédérales concernées et les cantons quant aux décisions sur les emplacements dans le cadre des consultations portant sur le concept de stationnement de l'armée de 2013, ainsi que lors de l'adoption de la partie « programme » du PSM 2017. Le projet des présentes adaptations de la partie « programme » ainsi que des dix fiches de coordination a été soumise à la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire de juillet à août 2021.</i>	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	<i>Les cantons et les communes concernées ont été consultés entre le 21 juillet et le 26 septembre 2022 conformément à l'art. 19 OAT. Ils ont ainsi eu la possibilité de s'exprimer sur les fiches de coordination et sur l'adaptation apportée dans la partie « programme ». Le rapport explicatif montre comment les avis reçus ont été pris en compte. Il n'y a pas d'objections fondamentales à l'adaptation prévue pour la partie « programme » ni à la troisième série de fiches de coordination.</i>	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19 al. 3 et 4, OAT)	<i>Dans le cadre de la procédure de participation qui a eu lieu du 4 juillet au 26 août 2022, la population a pu s'exprimer sur les fiches de coordination et sur l'adaptation prévue pour la partie « programme ». Le rapport explicatif indique la suite de la procédure concernant les demandes formulées dans les deux prises de position reçues.</i>	Exigence remplie

	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	<i>Les cantons de Thurgovie, de Saint-Gall, de Genève, de Berne, des Grisons, de Nidwald et d'Obwald ont déjà confirmé explicitement, lors de la consultation au sens de l'art. 19, al. 1 et 2, OAT, qu'il n'y avait pas de contradiction avec leurs plans directeurs cantonaux, si bien qu'on a renoncé à consulter à nouveau ces cantons, conformément à l'art. 20 OAT. Une fois achevée la consultation des offices, les cantons de Lucerne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Fribourg ont été invités à signaler d'éventuelles contradictions avec leur planification directrice dans le cadre de la consultation des cantons au sens de l'art. 20 OAT. L'absence de contradictions a été confirmée par tous les cantons.</i>	<i>Exigence remplie</i>
Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	<i>Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence (elles sont marquées en gris). Le texte et les cartes qui accompagnent le plan fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	<i>Les explications relatives à chaque fiche de coordination contiennent des indications sur l'objet et le déroulement de la planification. Elles informent sur la manière dont sont pris en compte les différents intérêts en présence. Les explications concernant les adaptations apportées à la partie « programme » sont résumées dans le rapport explicatif, tout comme les résultats de la procédure de consultation et de participation.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	<i>L'adaptation du plan sectoriel est publiée en ligne et peut être consultée sur les sites Internet du SG-DDPS et de l'ARE. Une version papier peut être consultée sur demande.</i>	<i>Exigence remplie</i>

Synthèse

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel (fiches de coordination et adaptation de la partie « *programme* ») correspondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le 19 juin 2023

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice

Maria Lezzi